

1984 Editions

Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 11 rue Paul Deroulède Etg 2 App. face, 92200 Neuilly Sur Seine
En cours de constitution

(la « Société »)

STATUTS Constitutifs

Le soussigné : MOPI Investissement représenté par son Président, Monsieur Franck Pignède, né à Rodez (12000) le 22 août 1989, domicilié au 11 Rue Paul Deroulède à Neuilly Sur Seine, et marié le 13 mars 2025 à Paris (75016), sous le régime de la communauté, avec Monsieur Pierre-Jean Ribière, né à Nantes (44000) le 8 mai 1984, a décidé de constituer une société par actions simplifiée, dont les statuts ont été établis comme suit.

ARTICLE 1er FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **1984 Editions**. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : 11 rue Paul Deroulède Etg 2 App. face, 92200 Neuilly Sur Seine. Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés, tant en France qu'à l'étranger, constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.

En outre, elle a pour objet toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres, et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 €.

Il est divisé en cent (100) actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription. En outre, ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé par une décision collective des associés dans les conditions légales et conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution de la Société par MOPI Investissement, un euro (1 €), en rémunération de cet apport, il est attribué à MOPI Investissement (100) actions intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale Vincennes M&B Notaires (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires), située 4, avenue de Paris - 94300 Vincennes, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS – PROPRIÉTÉ – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Les actions donnent lieu à une inscription au nom de leur propriétaire sur un compte ouvert dans les livres de la Société

dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande. Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte. La transmission des actions est libre.

ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit de participer aux décisions collectives des associés, et donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter dans les décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT

10.1 Nomination



La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société (le « Président »).

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

MOPI Investissement, société SAS, au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé au 11 Rue Paul Déroulède, 92200 à Neuilly Sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 993 913 110, représentée par Franck PIGNEDE, en qualité de Président, est nommée **Présidente** de la Société 1984 Editions pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

10.2 Durée et cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3. Il peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par la démission, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique, ou la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

10.3 Rémunération

Le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.



Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

10.4 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut également fixer des limitations de pouvoirs du Président dans la décision relative à sa nomination ou postérieurement, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

Les limitations de pouvoirs du Président ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers. Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

11.1 Nomination

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant chacune le titre de directeur général (chacune, le « Directeur Général »). La nomination d'un Directeur Général est faite par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée dans sa fonction par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 Durée et cessation des fonctions

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Directeur Général prennent fin par la démission, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Directeur Général est une personne physique, ou la dissolution ou la mise en liquidation si le Directeur Général est une personne morale.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit au Directeur Général à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

11.3 Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

11.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, et peut donc valablement représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, à la collectivité des associés.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président telles que prévues à l'Article 10.4.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut également fixer des limitations de pouvoirs du Directeur Général dans la décision relative à sa nomination ou postérieurement, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

Les limitations de pouvoirs du Directeur Général ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers. Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 COMITE DE SURVEILLANCE

La Société pourra être dotée d'un comité de surveillance (le « Comité de Surveillance »).

12.1 Composition

12.1.1 Si la Société est dotée d'un Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance est composé de quatre (4) membres au maximum, nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

12.1.2 Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

12.1.3 Chaque personne morale nommée au Comité de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent chargé de la représenter pour les besoins de l'exercice de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, et étant précisé que :

- ce représentant permanent pourra être soit (x) un salarié, un mandataire social dirigeant, un représentant légal du, ou toute personne liée par un lien de subordination hiérarchique au, membre du Comité de Surveillance concerné, soit (y) une personne dont l'identité a été préalablement approuvée par écrit par le Comité de Surveillance ;
- l'identité de ce représentant permanent devra être notifiée au Président du Comité de Surveillance et à la Société ; et
- en l'absence d'une telle nomination ou d'une notification de celle-ci conformément à ce qui précède ou en cas de nomination d'une personne qui ne remplit pas les critères visés ci-dessus, le membre du Comité de Surveillance concerné sera représenté par son représentant légal aux fins de l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Comité de Surveillance.

12.2 Durée des fonctions

12.2.1 Chaque membre du Comité de Surveillance est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, par décision collective des associés lors de sa nomination.

12.2.2 Les fonctions d'un membre du Comité de Surveillance prennent fin en cas :

- de démission, de révocation ou d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
- de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le membre du Comité de Surveillance est une personne physique ; ou
- de dissolution ou de mise en liquidation, ou de décès ou incapacité permanente de son représentant permanent, dans le cas où le membre du Comité de Surveillance est une personne morale.

12.2.3 Tout membre du Comité de Surveillance peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité

simple. Sauf à ce qu'une indemnité de cessation de fonctions de membre du Comité de Surveillance ait été valablement conclue, sur approbation préalable du Comité de Surveillance, entre un membre du Comité de Surveillance et, entre autres, la Société, les membres du Comité de Surveillance ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation au titre de la cessation de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance.

12.3 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance élit, parmi ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant une durée indéterminée tant qu'il est membre du Comité de Surveillance (le « Président du Comité de Surveillance »).

12.4 Fonctionnement

12.4.1 Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an (y compris une fois tous les trimestres), sur convocation du Président, ou, en cas de carence, d'un associé de la Société détenant au minimum dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société.

12.4.2 Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des membres du Comité de Surveillance sont prises (a) lors de réunions du Comité de Surveillance, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous ses membres.

(a) Réunion du Comité de Surveillance

(i) Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation délivrée par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique adressé à l'ensemble des membres du Comité de Surveillance) cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Les membres du Comité de Surveillance peuvent (i) réduire le, ou renoncer au, délai de convocation à l'unanimité ou (ii) dans la mesure où le fait de ne pas pouvoir convoquer le Comité de Surveillance dans un délai inférieur à cinq (5) jours ouvrés avant la réunion, serait, selon l'estimation de bonne foi de l'ensemble de ses membres, susceptible (x) d'avoir un effet négatif important sur la Société, (y) d'entraîner une accélération de paiement ou un cas de défaut ou de violation d'un engagement en vertu d'un accord de financement ou d'un instrument financier de dette de la Société ou d'une Filiale (ou entraîner l'incapacité de remédier à l'une des situations susmentionnées), ou (z) de rendre la Société ou une Filiale insolvable, le Comité de Surveillance peut être convoqué et peut se réunir avec un délai de convocation réduit ou sans délai. Il est précisé en tant que de besoin que dans la mesure où un délai de convocation raccourci ou l'absence de délai de convocation sont convenus à l'unanimité des membres du Comité de Surveillance conformément à ce qui précède, la Société est tenue de transmettre un avis de convocation à chaque membre du Comité de Surveillance habilité à assister à la réunion en présentiel (ou, le cas échéant, par conférence téléphonique ou vidéoconférence) dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, avant le début de ladite réunion du Comité de Surveillance.

(ii) Les membres du Comité de Surveillance peuvent assister aux réunions par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

(iii) La convocation adressée aux membres du Comité de Surveillance indique le lieu, la date et l'heure de la réunion (étant précisé qu'en cas de réunion en présentiel, tous les membres du Comité de Surveillance auront en tout état de cause la possibilité d'y participer par conférence téléphonique ou vidéoconférence), le cas échéant les modalités de participation à distance à ladite réunion, l'ordre du jour, les modalités de la réunion, ainsi que toutes les informations nécessaires pour la bonne tenue de la réunion.

(iv) Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la majorité des membres du Comité de Surveillance sont présents (physiquement ou par tout moyen de télécommunication, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) ou représentés.

(v) Dans l'éventualité où, après l'expiration d'un délai de trente (30) minutes à compter de l'heure indiquée dans l'avis de convocation de la première réunion (la « Réunion du Comité de Surveillance Initiale »), le quorum n'est pas atteint, le Président du Comité de Surveillance ajourne la réunion pour une période d'au moins trois (3) jours ouvrés (la « Réunion du Comité de Surveillance Ajournée »). L'agenda de la Réunion du Comité de Surveillance Ajournée sera limité à l'agenda de la Réunion du Comité de Surveillance Initiale et la Réunion du Comité de Surveillance Ajournée sera notifiée dans un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés après la Réunion du Comité de Surveillance Initiale (étant précisé, en tant que de besoin, que les membres du Comité de Surveillance peuvent à l'unanimité réduire ce délai de convocation ou renoncer au délai de convocation et se réunir sans délai). Aucun quorum ne sera requis afin que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer lors de la Réunion du Comité de Surveillance Ajournée.

(vi) Le Président du Comité de Surveillance préside les séances. En cas d'absence du Président du Comité de Surveillance à une réunion du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents (en ce compris par tout moyen de télécommunication, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) ou représentés à la réunion concernée.

(vii) Les membres du Comité de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Surveillance sont tenus à une obligation de confidentialité et de discrétion à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions, que ces informations soient ou non présentées ou communiquées comme confidentielles.

(viii) Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix délibérative.

(ix) Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à l'unanimité des voix exprimées à la réunion considérée.

(x) Au choix, lors de chaque réunion du Comité de Surveillance, il pourra être fait mention des membres présents, représentés ou absents directement dans le procès-verbal ou une feuille de présence pourra être établie. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les membres du Comité de Surveillance physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les membres du Comité de Surveillance non présents physiquement à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée par le président de séance en marge du nom dudit membre du Comité de Surveillance et (iii) par les mandataires des membres du Comité de Surveillance ayant consenti une procuration à l'effet d'être représentés à cette réunion conformément aux stipulations des présents Statuts. La feuille de présence est ensuite signée par le président de séance.

(xi) Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et un membre du Comité de Surveillance établis sur un registre dédié tenu au siège social.

(b) Consultation écrite

(i) En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen à tous les membres du Comité de Surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées.

(ii) Les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique), et le communiquer au Président du Comité de Surveillance.

(iii) Le Comité de Surveillance ne délibère valablement par consultation écrite que si au moins la majorité des membres du Comité de Surveillance ont exprimé leurs voix à cette occasion.

(iv) Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix délibérative.

(v) Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à l'unanimité des voix exprimées par les membres du Comité de Surveillance.

(c) Acte sous seing privé

(i) Les décisions du Comité de Surveillance peuvent également résulter du consentement de tous ses membres, exprimé par écrit dans un acte sous seing privé.

(ii) Les décisions du Comité de Surveillance émaneront dans ce cas de la signature, par tout moyen de signature (y compris électronique), par tous les membres du Comité de Surveillance d'un acte sous seing privé rédigé en français ou en anglais, éventuellement sous la forme d'un procès-verbal. Aucune autre formalité ne sera requise.

12.5 Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance



12.5.2 S'il le souhaite, il présente à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A toute époque de l'année, le Comité de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, entendre tout mandataire social ou salarié de la Société ou des Filiales et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

12.5.3 Aucune Décision Réservee ne pourra être prise, mise en œuvre ou votée au sein de, ou au niveau de la Société ou d'une Filiale par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, la collectivité des associés, le Président, un Directeur Général ou toute autre personne habilitée en ce sens sans que cette Décision Réservee ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance statuant à l'unanimité.

12.6 Rémunération

12.6.1 Les membres du Comité de Surveillance peuvent recevoir une rémunération pour leurs fonctions de membres du Comité de Surveillance qui est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

12.6.2 En outre, les membres du Comité de Surveillance (en ce compris le Président du Comité de Surveillance) auront droit au remboursement des frais raisonnables exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

12.7 Pouvoirs – procurations

12.7.1 Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à l'occasion de toute décision du Comité de Surveillance par :

- (a) tout autre membre du Comité de Surveillance de son choix ;
- (b) toute personne ou entité salariée, mandataire social, dirigeant, représentant légal, ou, liée par une relation de subordination hiérarchique au membre du Comité de Surveillance concerné ; ou
- (c) toute personne ou entité dont l'identité a été expressément approuvée par le Comité de Surveillance statuant à l'unanimité (en ce compris par tout moyen de télécommunication) ou représentée à la réunion concernée.

12.7.2 Chaque représentant désigné d'un membre du Comité de Surveillance est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Comité de Surveillance.



12.7.3 Le nombre de pouvoirs de représentation pour les besoins d'une décision devant être prise par le Comité de Surveillance qu'un mandataire peut détenir n'est pas limité.

12.7.4 Les procurations doivent être données par écrit, en français ou en anglais. Tout moyen écrit sera recevable, y compris les courriers électroniques.

ARTICLE 13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été nommé, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, les Directeurs Généraux et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Si la Société a plus de cinquante (50) salariés et s'il existe un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

(a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2312-32.

(b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi

(consultation écrite ou décision prise au moyen d'un acte sous seing privé signé par tous les associés).

(c) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants en application de l'article L. 823-1 al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Qu'elle soit obligatoire ou facultative, la nomination d'un commissaire aux comptes est de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3.

Si la Société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes car les conditions prévues par la loi et les règlements ne sont pas satisfaites, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

Les exercices suivants commenceront le 1er janvier de chaque année et se clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe, les

comptes consolidés et les documents de gestion prévisionnelle, sont établis par le Président dans

les conditions prévues par les lois et règlements lorsque la Société est tenue de les établir.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les

comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise le cas échéant du

rapport de gestion du Président et du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, s'il en a

été nommé, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce

délai par décision de justice.

ARTICLE 18 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DE ASSOCIÉS

18.1 Compétence

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre les décisions suivantes

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- l'émission d'obligations, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et/ou compétence au Président,
- l'émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et/ou compétence au Président,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution de la Société,
- la nomination et la révocation du liquidateur ainsi que toute autre décision en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, sauf lorsque la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L. 236-11 et L. 236-12 du Code de commerce,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'Article 3,

- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et d'un Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation (ou le refus d'approbation) des conventions réglementées conformément à l'ARTICLE 13,
- toute autre décision qui, du fait de la loi ou des présents statuts, est de la compétence des associés.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou d'un Directeur Général.

18.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou par une disposition expresse des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, les décisions collectives des associés relatives à l'approbation d'une opération de fusion transfrontalière, scission transfrontalière, apport partiel d'actifs transfrontalier ou de transformation transfrontalière, telles que ces opérations sont définies aux articles L. 236-31 et suivants du Code de commerce, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite.

Tout abstention sur une résolution sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de cette résolution.

18.3 Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique (sur support papier ou sous forme électronique) ou d'une assemblée. L'associé unique peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, aux choix de l'initiateur de la consultation, soit d'une assemblée tenue au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, soit d'une consultation écrite des associés (sur support papier ou sous forme électronique). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (sur support papier ou sous forme électronique).

La consultation des associés par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou de signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés intervient sur convocation

ou à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

En cas d'assemblée générale, il peut être prévu dans la convocation que toute personne peut participer par visioconférence ou conférence téléphonique et qu'elle est dans ce cas réputée présente pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Un même mandataire peut détenir plusieurs mandats de différents associés.

Toute décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

18.3.1 Assemblée

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par visioconférence ou conférence téléphonique, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Une assemblée peut toutefois se réunir sans convocation préalable et sans délai, ou sans que le délai de convocation ne soit respecté, si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée et convoqué à ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence de celui-ci, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

18.3.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit (y compris par courrier électronique), le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

L'absence d'indication de vote sur une résolution considérée par un associé ayant répondu à la consultation écrite sera considérée comme une abstention. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme n'ayant pas pris part à la décision collective.

La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.3.3 Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (sur support papier ou sous forme électronique).

18.4 Intervention du commissaire aux comptes

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toutes les assemblées générales et est avisé des consultations écrites en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu informé du suivi juridique de la Société.

18.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés (ainsi que les actes sous seing privé constatant ces décisions) peuvent être signés par voie électronique (y compris au moyen d'une signature électronique simple). Ils sont reportés dans un registre spécial tenu (le cas échéant sous forme électronique) au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou, s'il en a été nommé, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer ce(s) rapport(s) à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par consultation écrite ou à la signature de l'acte en cas de décision prise par au moyen d'un acte écrit signé par l'associé unique ou par tous les associés.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à prendre d'une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci devra faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour que soient préparés le ou les rapports légalement requis en vue de la prise de cette décision.

À tout moment et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, tout associé peut procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports destinés à l'associé unique ou à la collectivité des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours.

ARTICLE 20 AFFECTATION DES RÉSULTATS - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider, sur proposition du Président, d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, sur approbation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.5.3, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée ou sur les réserves ou primes dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve ou de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés, ou à défaut par le Président, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dès lors que la Société compte, soit plusieurs associés, soit un associé unique personne physique, la collectivité des associés ou, le cas échéant l'associé unique personne physique, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle ou il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes (s'il en existe).

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et plus généralement à propos des affaires sociales qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants ou membres d'un organe statutaire, soit entre la Société et les dirigeants ou membres d'un organe statutaire, soit entre les associés eux-mêmes (sauf convention contraire entre eux), seront soumis aux tribunaux français.

ARTICLE 23 NULLITE

Toute décision sociale prise en violation des présents statuts encourt la nullité, sauf stipulation expresse contraire. L'action en nullité est mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10 à 1844-17 du code civil.

La nullité d'une décision sociale sur le fondement du présent Article n'est invocable que par les associés, représentants légaux ou organes sociaux de la société, à l'exclusion des tiers qui ne pourront en aucun cas s'en prévaloir.

ARTICLE 24 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement, qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 FORMALITE DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des Finances Publiques compétent,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Guichet Unique électronique compétent (formalites.entreprises.gouv.fr),
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à cet effet, signer tous les actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire, afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Neuilly sur Seine le 30 juin 2026

Statuts certifiés conformes à l'original

